Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Mars 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

concernant

les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans la partie allemande du canton.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 26 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique (art. 29 et 36) et la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Dispositions générales.

Article premier. Nul ne peut obtenir le brevet de capacité nécessaire pour pratiquer l'enseignement primaire public dans le canton sans subir à cet effet des examens spéciaux.

Art. 2. Des sessions d'examens ont lieu, en règle générale, à la fin de chaque année scolaire.

Le lieu et la date précise en sont fixés par la Direction de l'instruction publique.

Chaque aspirant doit payer une somme de 10 fr. à titre de finance d'admission à l'examen.

Art. 3. Tout candidat au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire à la Direction de l'instruction publique 14 jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription:

8 mars 1905.

- a. Un acte de naissance;
- b. une indication sommaire des études qu'il a faites, avec les certificats à l'appui;
- c. un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente;
- d. un certificat de la commission d'école et de l'inspecteur, si l'aspirant a déjà desservi une école à titre provisoire.

Les élèves des écoles normales de l'Etat sont dispensés de produire ces pièces.

Art. 4. Ne sont pas admis aux examens:

- a. Les candidats qui ont déjà subi l'examen trois fois sans avoir obtenu le brevet de capacité.
- b. Ceux qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de moralité.
- c. Ceux que des infirmités physiques empêcheraient d'exercer la profession d'instituteur.
- d. Les aspirants qui n'ont pas 19 ans et les aspirantes qui n'ont pas 18 ans accomplis au moment de l'examen.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme pour 4 ans une commission d'examens, composée de 9 membres. Il désigne le président de cette commission, ainsi que les suppléants.

Les membres de la commission d'examens doivent se retirer lorsque leurs élèves, ou des élèves des établissements où ils enseignent, sont appelés à l'examen.

Art. 6. La commission se subdivise en différentes sous-commissions, dont chacune doit être composée d'au moins 2 membres. Les branches d'examen sont réparties entre les jurys de telle manière que chacun d'eux ait autant que possible la même influence pour l'appréciation du résultat général des examens.

Les sous-commissions procèdent simultanément aux examens oraux.

- Art. 7. Le président de la commission prend toutes les mesures voulues en vue des examens. Il établit en particulier le programme de ces derniers, désigne les personnes chargées de la surveillance des travaux écrits, choisit parmi les sujets proposés par les sous-commissions ceux qui seront traités, fixe le détail des épreuves de pédagogie pratique et dirige les délibérations.
- Art. 8. Chacun des membres de la commission d'examens reçoit, pour les épreuves écrites et orales et pour l'examen des travaux écrits, une indemnité de 10 fr. par jour, plus les frais de voyage, ainsi qu'un supplément de 5 fr. s'il doit passer la nuit hors de chez lui.

B. Des examens.

Art. 9. L'examen des aspirants au brevet de capacité porte sur les matières d'enseignement prévues au programme des deux dernières années des écoles normales de l'Etat, ainsi que sur les leçons d'épreuve.

Ne sont admis à l'examen que les candidats qui auront subi avec succès, à la fin de la seconde année, un examen sur les matières d'enseignement prévues au programme des deux premières années. Cet examen aura lieu devant une délégation de la commission d'examens,

formée d'un ou deux membres de cette dernière. Il pourra se faire conjointement avec l'examen annuel ordinaire et par les soins du corps enseignant, et la Direction de l'instruction publique pourra en dispenser ceux d'entre les candidats qui auront prouvé par la production de documents suffisants qu'ils connaissent les matières d'enseignement prévues au programme des deux premières années.

8 mars 1905.

Les candidats qui ne seront pas en état de fournir cette preuve devront subir un examen portant sur toutes les matières prévues au programme d'enseignement des écoles normales de l'Etat.

L'examen des ouvrages à l'aiguille aura lieu six mois avant l'examen général.

Art. 10. L'examen se divise en épreuves orales et en épreuves écrites.

Pour la langue maternelle, le français, les mathématiques et les sciences naturelles, il sera exigé une épreuve écrite et une épreuve orale; pour toutes les autres branches, on se contentera d'une épreuve orale. Pour le chant, la musique instrumentale, le dessin, la calligraphie, la gymnastique et les travaux à l'aiguille, le candidat justifiera de son savoir en subissant des épreuves pratiques.

Art. 11. Les examens écrits ont lieu au moins deux semaines avant les examens oraux. Il est accordé aux candidats pour les épreuves écrites deux à trois heures pour chaque branche. A l'expiration du temps fixé, les travaux sont recueillis et mis en circulation parmi les membres de la sous-commission respective. Il ne sera pas imposé plus d'une épreuve écrite par demi-journée d'examen; toutefois les épreuves de calli-

graphie et de dessin pourront se faire à la suite d'un autre travail.

Les maîtres des candidats examinés peuvent prendre connaissance des travaux écrits, après que ceux-ci ont été jugés par le jury.

Art. 12. Pour la leçon d'épreuve, les sujets sont choisis de préférence dans la religion, la langue maternelle et le calcul.

Les travaux de *calligraphie* et les *dessins* exécutés à l'école seront présentés au jury d'examen. On exigera, en outre, que le candidat dessine d'après nature un objet simple.

Art. 13. En ce qui concerne la musique instrumentale, les candidats devront être à même de jouer au moins une mélodie simple sur un instrument choisi par eux parmi ceux qui sont prévus au programme.

L'examen dans la musique instrumentale est facultatif pour les aspirantes.

Il sera délivré par la commission un certificat spécial aux candidats qui justifieront d'une connaissance suffisante de l'orgue.

C. De l'appréciation des examens.

Art. 14. La valeur des épreuves est exprimée par les notes qui suivent: 5 = très faible; 4 = faible; 3 = suffisant; 2 = bien; 1 = très bien.

La sous-commission appréciera par un chiffre spécial le résultat de chaque examen, ainsi que la valeur de la leçon d'épreuve.

Art. 15. A droit au diplôme tout candidat qui n'obtient dans aucune branche une note inférieure à 3.

Si le candidat n'obtient une note inférieure à 3 que dans une seule branche, la commission décide, après avoir librement apprécié l'ensemble des résultats de l'examen, s'il peut néanmoins être proposé à la Direction de l'instruction publique pour être diplômé ou s'il y a lieu de lui faire subir un examen complémentaire. Dans le cas où un candidat aurait obtenu dans plusieurs branches une note inférieure à 3, elle décidera s'il doit subir un nouvel examen sur ces branches seulement ou sur l'ensemble du programme. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il sera loisible à la commission de consulter les notes obtenues par le candidat en cause au cours de ses études dans l'établissement. Les examens complémentaires en vue de l'obtention du diplôme auront lieu au plus tôt 6 mois après l'examen général.

8 mars 1905.

- Art. 16. Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut, sur le vu d'un certificat émanant du maître intéressé ou d'un médecin, dispenser le candidat des examens de gymnastique, de travaux à l'aiguille et de chant. Cette dispense sera consignée dans le diplôme.
- Art. 17. La commission d'examens transmet à la Direction de l'instruction publique ses propositions et, le cas échéant, ses observations, ainsi que les notes obtenues par les candidats.
- Art. 18. La Direction de l'instruction publique confère les brevets de capacité en se basant sur le résultat général des examens et les propositions de la commission.

D. Dispositions finales.

Art. 19. Les candidats qui subiront l'examen en obtention du brevet de capacité en 1905, restent placés,

en ce qui concerne les branches et les matières sur lesquelles portera cet examen, sous le régime de l'ancien règlement. L'examen préalable de la deuxième classe actuelle de la section supérieure de l'école normale sera remplacé par les notes obtenues au cours de l'année.

Art. 20. Réserve faite de la disposition contenue en l'article 19, le présent règlement, qui abroge celui du 2 avril 1885, entrera en vigueur pour l'ancienne partie du canton le 1^{er} mars 1905. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Reste provisoirement en vigueur dans la partie française du canton le règlement du 2 avril 1885.

Berne, le 8 mars 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Arrêté

15 mars 1905.

portant modification

du règlement concernant l'emploi du produit des biens du Mushafen et du Fonds d'école (Schulseckel).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Est abrogé le 3° paragraphe de l'art. 7 du règlement du 17 décembre 1877 concernant l'emploi du produit des biens du Mushafen et du Fonds d'école (Schulseckel), ainsi conçu: "Le montant d'une bourse de voyage est fixé à 600 francs par année."

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mars 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, F. de Wattenwyl.

Le chancelier, Kistler.

LOI

sur

les apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 81 et 82 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La présente loi est applicable à tous les métiers, à toutes les professions industrielles et commerciales, ainsi qu'aux débits de boisson et aux pensions, à l'exception toutefois des hôtels dits de saison.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, particulièrement des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile pour les industries qui y sont soumises, ainsi que du code des obligations.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la loi est applicable à une profession ou à un métier, le Conseil-exécutif décide.

Le Grand Conseil rendra immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi un décret sur les apprentissages faits dans les études d'hommes de loi et les bureaux d'administration. Art. 2. Est réputée apprenti au sens de la présente loi toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut apprendre, par un apprentissage ininterrompu et de la durée d'usage, une profession déterminée chez un artisan, dans une exploitation industrielle ou commerciale, ou dans l'un des établissements désignés à l'art. 1^{cr} ci-dessus, ou bien encore dans une école professionnelle ou un atelier d'apprentissage. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

19 mars 1905.

II. Contrat d'apprentissage.

Art. 3. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civiques par un jugement pénal pour cause de crime ou délit, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure la déchéance.

Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage.

- Art. 4. A la requête des autorités locales de surveillance (art. 31), le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut être retiré pour un certain temps à un patron, lorsque de sérieux motifs l'exigent, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, notamment dans les cas suivants:
 - a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage satisfaisant;

- b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 13) envers l'apprenti qui lui est confié;
- c. lorsque le local où travaille l'apprenti et la chambre où il couche ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré l'invitation qui lui en a été adressée;
- d. lorsque la moralité de l'apprenti se trouve compromise par le séjour dans la maison de son patron.

Le juge de police peut, par le même jugement, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Il peut être interjeté appel du jugement du juge de police.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

- Art. 5. Pour chaque apprentissage, il devra être établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité locale de surveillance et l'apprenti recevront chacun une copie du contrat.
- Art. 6. Le contrat d'apprentissage, qui sera dressé suivant une formule établie par la Direction de l'intérieur, indiquera tout au moins:

Les nom et prénoms de l'apprenti et la date de sa naissance, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du patron, la désignation exacte du métier ou de la profession à apprendre, le commencement et la durée de l'apprentissage, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions concernant la fréquentation des écoles complémentaires

(art. 23), les heures de travail et les jours de congé de l'apprenti (art. 10), enfin, les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que les conséquences de la résiliation.

19 mars 1905.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant l'autorité paternelle ou, à défaut, de l'autorité qui le passe, ainsi que du patron et de l'apprenti.

- Art. 7. Pour entrer comme apprenti dans la carrière industrielle ou commerciale, il faut avoir atteint l'âge où l'on est libéré par la loi du canton ou pays de domicile de l'obligation de suivre l'école.
- Art. 8. Le premier mois d'apprentissage (art. 5) est considéré comme temps d'essai; jusqu'à l'expiration de ce temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours à l'avance. Il est tenu compte du temps d'essai dans la durée de l'apprentissage.
- Art. 9. Le maître d'apprentissage est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces, une bonne connaissance de la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible dans cette profession. L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que le contrat le permet et que l'apprentissage n'en souffre pas.
- Art. 10. Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, s'il le nourrit et le loge, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et une chambre à coucher saine, bien aérée et bien éclairée, avec un lit pour lui seul. Il devra en particulier le préserver du surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail ne devra pas, en principe, dépasser 11 heures par jour ou 66 heures par semaine pour les apprentis du sexe masculin, et 10 heures par jour ou 60 par semaine pour les apprentis du sexe féminin. Dans aucun cas on ne pourra faire travailler les apprentis du sexe féminin audelà de 10 heures du soir. Pour les jours où l'apprenti est tenu de suivre une école complémentaire du soir, la durée du travail sera de 10 heures au plus.

Lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants, le Conseil-exécutif peut imposer une réduction de la journée. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser 10 heures.

Le travail sera interrompu pendant une heure à midi. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail.

Le travail de nuit et du dimanche est interdit. Mais en ce qui concerne les industries dans lesquelles ce travail de nuit ou du dimanche est indispensable, le Conseil-exécutif pourra l'autoriser, par voie d'ordonnance, pour les apprentis du sexe masculin (art. 11), en prescrivant toutefois que ceux qui y seront employés jouissent toutes les vingt-quatre heures, en sus des pauses habituelles, d'un repos ininterrompu d'une durée de neuf heures et reçoivent juste compensation pour les dimanches où ils auront travaillé.

Sont et demeurent réservées les dispositions de l'art. 11 ci-dessous.

Art. 11. Le Conseil-exécutif édictera var voie d'ordonnance, après avoir entendu les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés) ou sur la proposition d'associations professionnelles, des dispositions

spéciales sur les apprentissages. Ces dispositions régleront notamment la durée de l'apprentissage, le nombre des heures de travail, le repos dominical, ainsi que le nombre des apprentis qui peuvent être engagés dans une même exploitation industrielle ou commerciale. 19 mars 1905.

Les conventions déjà existantes entre patrons et ouvriers en matière d'apprentissage pourront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres de corps de métier qui y ont fait adhésion.

- Art. 12. Le patron qui paie une rétribution à son apprenti peut, après entente avec la personne exerçant la puissance paternelle ou avec l'autorité qui a passé le contrat, placer le 10 au 20 % de cette rétribution en dépôt d'épargne pour ledit apprenti.
- Art. 13. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires, soit industrielles, soit commerciales, ou des cours spéciaux (art. 23), le patron est tenu de faire inscrire son apprenti comme élève de ces écoles ou de ces cours, de l'obliger à les suivre et de lui accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement a lieu pendant la durée du travail, au moins trois heures par semaine.

De même, le patron fera inscrire son apprenti pour les examens d'apprentis (art. 17). Il lui accordera le temps nécessaire et lui fournira le matériel dont il aura besoin pour sa préparation.

Art. 14. L'apprenti est placé sous la surveillance du patron. Si l'apprenti n'habite pas chez son maître, celui-ci est tenu d'aider autant que possible la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou la personne 19 mars aux soins de laquelle il est confié, à le surveiller en dehors des heures de travail.

- Art. 15. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. Si un apprenti quitte son apprentissage sans motif et sans l'avis prévu au contrat et ne donne pas suite à l'invitation de rentrer qui lui est adressée par son patron il peut, à la demande de celui-ci ou du représentant de la puissance paternelle, ou encore de l'autorité qui a passé le contrat, être ramené par la police et, en cas de récidive, être puni (art. 34).
- Art. 16. Pour un apprentissage achevé conformément au contrat, l'apprenti a droit à un certificat du patron constatant le genre et la durée de l'apprentissage.

Lorsque, sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti, l'apprentissage n'a pas été achevé conformément au contrat, le patron est tenu de délivrer à l'apprenti un certificat indiquant les motifs de son départ.

III. Examens d'apprentis.

Art. 17. Tout apprenti est tenu de subir, à la fin de son apprentissage, un examen ayant pour but de constater qu'il a acquis les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer sa profession. Est exempt de cette obligation celui qui fait, pour une branche particulière, un apprentissage dont la durée n'est pas, selon l'usage, de plus de six mois.

Pourront également être admis à l'examen les ouvriers ou ouvrières qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui n'ont pu pour l'un ou l'autre motif subir un précédent examen. Art. 18. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des organes directeurs et des experts, ainsi que leurs vacations, la question des frais, etc., seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

19 mars 1905.

Il sera tenu compte, pour les examens, des prescriptions des associations professionnelles suisses, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 19. Seront cependant applicables les prescriptions générales suivantes:

Le territoire du canton sera divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement.

Les examens d'apprentis du groupe industriel et les examens d'apprentis de commerce auront lieu séparément et seront dirigés par des commissions différentes.

Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

En tant que d'autres prestations (subsides de la Confédération, des communes ou des corporations, legs ou dons) ne sont pas disponibles, les frais des examens sont supportés par l'Etat. Il sera créé à cette fin un fonds cantonal des examens d'apprentis.

- Art. 20. Tout homme de métier ou tout industriel ou commerçant qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est obligé d'accepter pendant deux années consécutives les fonctions d'expert, à moins qu'il ne soit empêché de les remplir par des infirmités corporelles. Les experts recevront une indemnité pour leurs frais et dépenses et le temps consacré aux examens.
- Art. 21. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat légalisé (certificat d'apprentissage) attestant le résultat de l'examen.

L'apprenti qui échoue à l'examen peut subir une nouvelle épreuve dans le délai d'un an.

IV. Encouragement de l'enseignement professionnel.

Art. 22. Partout où le besoin s'en fera sentir, l'Etat, agissant de concert avec les communes ou des corporations et avec les associations industrielles et commerciales ou d'utilité publique, créera des écoles industrielles et commerciales complémentaires et des écoles professionnelles et les subventionnera comme il convient; celles qui existent déjà seront également subventionnées, à condition qu'elles répondent aux exigences légales et qu'elles aient reçu l'approbation de la Direction de l'intérieur.

L'Etat, agissant de concert avec les communes, les corporations et les associations, subventionne le musée industriel cantonal.

Art. 23. Dans les localités où il existe des écoles complémentaires publiques, soit industrielles soit commerciales, ou des cours professionnels, tous les apprentis sont tenus de suivre les leçons de l'une de ces institutions pendant la durée de leur apprentissage, si la distance de l'école à la demeure de l'apprenti ne dépasse pas trois kilomètres.

La fréquentation d'une école complémentaire industrielle ou commerciale ou d'une école professionnelle dispense de l'obligation de suivre l'école complémentaire générale.

Le plan d'enseignement, les heures d'école et la répression des absences feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ou bien d'un règlement établi par les milieux professionnels intéressés et sanctionné par le Conseil-exécutif.

Le contrôle de la fréquentation des écoles complémentaires industrielles ou commerciales incombe à la commission respective de surveillance. 19 mars 1905.

- Art. 24. L'enseignement et le matériel général d'enseignement des écoles complémentaires industrielles et commerciales sont gratuits pour les apprentis.
- Art. 25. Le plan d'enseignement sera établi, sur la base de l'ordonnance du Conseil-exécutif, conformément aux exigences professionnelles; il devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. L'horaire des leçons devra de même être envoyé au commencement de chaque semestre à cette autorité.

Tole charges

En règle générale, les leçons ne seront données que les jours ouvrables. La Direction de l'intérieur pourra autoriser des exceptions dans les localités où les circonstances ne permettent pas une application absolue de cette règle. Toutefois, aucun apprenti ne sera astreint à suivre les leçons le dimanche. Là où des leçons seront données le dimanche, on s'arrangera autant que possible de façon qu'elles n'empêchent pas d'assister au service divin.

Des branches ou cours spéciaux considérés comme indispensables pour certaine profession peuvent être rendus obligatoires, par les autorités de surveillance d'une école complémentaire professionnelle, pour tous les apprentis de cette profession.

- Art. 26. Les communes dans lesquelles il existe des écoles complémentaires professionnelles subventionnées par l'Etat doivent fournir à ces écoles les locaux voulus.
- Art. 27. L'Etat, les communes qui fournissent des subventions et les associations professionnelles intéressées

19 mars auront une représentation équitable dans les commissions de surveillance des écoles complémentaires professionnelles.

Art. 28. L'Etat pourra subventionner dans une juste mesure l'organisation de cours spéciaux et de conférences ayant trait au perfectionnement de l'enseignement professionnel, de même que les concours ayant pour but le développement du commerce et de l'industrie indigènes.

L'accès des cours spéciaux subventionnés par l'Etat doit être permis à toute personne possédant les connaissances préalables et remplissant les conditions générales nécessaires.

- Art. 29. Le Conseil-exécutif aura le droit d'accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des bourses:
 - a. à des apprentis et apprenties qui ne disposent pas des ressources nécessaires et ne reçoivent pas de secours de l'autorité d'assistance;
 - b. à des ouvriers, techniciens ou commerçants capables ayant subi avec succès l'examen d'apprenti et qui veulent se perfectionner dans des écoles professionnelles ou établissements industriels du pays ou de l'étranger;
 - c. à des commerçants et industriels, techniciens, employés de commerce ou ouvriers qui désirent visiter des expositions étrangères ou faire des voyages d'études;
 - d. aux personnes capables qui désirent se préparer à l'enseignement professionnel, industriel ou commercial.

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra proposer l'allocation de bourses semblables auprès de la Direction de l'intérieur.

V. Surveillance et exécution.

19 mars 1905.

Art. 30. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages, la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles (titre IV), une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

Art. 31. Pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi qui ont trait aux apprentissages, il sera institué un nombre suffisant de commissions d'apprentissage, nommées pour la durée de trois ans et appelées à fonctionner dans des arrondissements déterminés.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, des commissions d'apprentissage spéciales pourront être instituées pour des communes seules.

Art. 32. La nomination des commissions d'apprentissage aura lieu par le Conseil-exécutif, sur la proposition, sans caractère obligatoire, de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté devra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées. Chaque commission sera composée d'au moins cinq citoyens actifs, parmi lesquels, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers, de même que, lorsque les circonstances le justifieront, des représentants du sexe féminin.

Tout citoyen qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est tenu d'accepter pour trois ans, à moins que des infirmités corporelles ne l'en empêchent, les fonctions de membre d'une commission d'apprentissage et de s'acquitter de ces fonctions gratuitement et avec fidélité. Les dépenses personnelles pour déplacements sont remboursées.

- Art. 33. Les commissions d'apprentissage ont en particulier, chacune dans son arrondissement respectif, les attributions suivantes:
 - a. elles veillent à l'observation de la présente loi et des règlements y relatifs par les personnes qui y sont soumises; elles ont à cet effet le droit de visiter en tout temps dans les lieux de travail les apprentis placés sous leur surveillance et d'exercer un contrôle sur la marche de l'apprentissage et les progrès accomplis par l'apprenti;
 - b. elles veillent à ce que les contrats d'apprentissage soient rédigés et observés conformément aux prescriptions légales; elles veillent en outre à ce que ces contrats soient enregistrés;
 - c. elles jugent par arbitrage les différends qui surgissent au sujet du contrat d'apprentissage, si toutefois il n'existe pas de conseils de prud'hommes dans l'arrondissement, ou s'il n'est pas prévu de tribunal d'arbitrage spécial dans le contrat;
 - d. elles font les requêtes concernant le retrait du droit de prendre des apprentis ou la résiliation du contrat d'apprentissage (art. 4);
 - e. elles reçoivent et transmettent les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et rappellent à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;
 - f. elles contrôlent la fréquentation obligatoire des écoles complémentaires professionnelles;

- g. elles préavisent sur l'allocation de bourses (art. 29), et elles contrôlent l'emploi des bourses et subsides qui ont été alloués;
- 19 mars 1905.
- h. elles adressent un rapport annuel à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en vue d'une statistique des apprentissages.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

Art. 34. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amendes de 2 fr. à 50 fr.

Les récidives et les contraventions continuelles aux dispositions des art. 5, 10, 13 et 15 peuvent être punies plus sévèrement, soit, selon les cas, par des amendes allant jusqu'à 100 fr.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur le 1^{e1} janvier 1906, après son acceptation par le peuple.

Elle abroge toutes les dispositions de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 qui sont incompatibles avec elle, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Berne, le 23 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier, Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 mars 1905,

fait savoir:

La loi sur les apprentissages a été adoptée par 29,965 voix contre 18,912, soit à une majorité de 11,053 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

LOI

19 mars 1905.

concernant

le repos dominical.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le dimanche, les jours de grandes fêtes qui ne tombent pas sur un dimanche, ainsi que le jour du Nouvel an et celui de l'Ascension sont déclarés jours de repos public.

Sont réputées grandes fêtes pour la partie protestante du canton: le Vendredi saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël; pour la partie catholique, il faut en retrancher le Vendredi saint et y ajouter en revanche la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

Art. 2. Chaque commune municipale édictera un règlement concernant l'observation du repos dominical, les travaux permis à titre exceptionnel les jours de repos public, ainsi que l'ouverture des magasins et le débit des marchandises pendant ces jours-là.

Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseilexécutif dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur de la présente loi. Pour les communes qui ne se conformeront pas à cette disposition, c'est le Conseil-

exécutif qui établira lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires, lesquelles resteront en vigueur tant que le règlement voulu n'aura pas été édicté et sanctionné.

- Art. 3. Dans tous les cas, il sera accordé aux employés, ouvriers et apprentis des deux sexes occupés dans les industries pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé par le règlement ou l'ordonnance, ainsi que dans les lieux de vente publics ouverts le dimanche, un congé, dans le courant de la semaine, équivalent au congé du dimanche dont ils auront été privés. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux agricoles.
- Art. 4. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers et de sociétés de tir sont complètement interdits les jours de grande fête.

De même, il est interdit, les jours de repos public, de faire dans le voisinage des temples et des églises tout bruit de nature à troubler les services religieux, exception faite pour les métiers ou industries dont l'exercice ne saurait être suspendu le dimanche.

- Art. 5. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Conseil-exécutif et les communes, seront passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 fr.
- Art. 6. En ce qui concerne le colportage, l'interdiction portée par la loi du 24 mars 1878 est maintenue.

Quant aux auberges, aux jeux publics, à la chasse et à la pêche, ainsi qu'aux jours de repos du personnel des auberges, les dispositions légales existantes restent également en vigueur.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Les règlements établis par les communes ou l'ordonnance rendue par le Conseil-exécutif abrogeront, dès leur entrée en vigueur, le n° 8 de l'art. 256 du code pénal du 30 janvier 1866. 19 mars 1905.

Berne, le 19 mai 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier, Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 mars 1905,

fait savoir:

La loi concernant le repos dominical a été adoptée par 35,102 voix contre 14,093, soit à une majorité de 21,009 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier, Kistler.

Arrêté

qui

donne l'adhésion du canton de Berne au concordat portant dispense de fournir la caution "judicatum solvi".

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 4, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le canton de Berne donne son adhésion au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, présenté par le Département fédéral de justice et police et ainsi conçu:

"Art. I^{cr}. Le citoyen suisse qui se présente, comme "partie en cause ou intervenant dans un procès civil, "devant un tribunal d'un des cantons concordataires ne "peut, s'il est domicilié dans un autre canton concorda"taire, être tenu de fournir caution pour les frais du "procès pour la raison qu'il n'est pas domicilié dans le "canton où s'ouvre l'action; de même, on ne pourra "pour cette raison exiger de la partie en cause qu'elle "désigne un représentant responsable des frais.

"Art. II. Les dispositions qui précèdent sont égale-"ment applicables aux citoyens suisses domiciliés dans "un Etat étranger ayant adhéré à la convention inter-"nationale concernant la procédure civile, du 14 novembre "1896, lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux en "l'une des qualités mentionnées à l'article premier du "présent concordat." 19 mars 1905.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple et que le Conseil fédéral l'aura publié dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 4 octobre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 mars 1905,

fait savoir:

L'arrêté qui donne l'adhésion du canton de Berne au concordat portant dispense de fournir la caution judicatum solvi a été adopté par 30,500 voix contre 17,082, soit à

19 mars une majorité de 13,418 voix. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

L'adhésion du canton de Berne a été publiée dans le Recueil des lois de la Confédération le 3 mai 1905 (fascicule nº 8 du Recueil de cette année).